



DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR LOUE 39600

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 8 avril 2016 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHAMPAGNE SUR LOUE

LE MAIRE DE CHAMPAGNE SUR LOUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération sur les voies suivantes :

- De Route Départementale n° 274 : entre la parcelle cadastrée ZC n°27 et la parcelle ZA n° 105
- Route du Champ Blanc : entre la parcelle cadastrée ZB n°39 et le carrefour avec la RD 274
- O Chemin du Touillon : entre le carrefour avec le Chemin des Laminoirs et la RD 274

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE REÇU LE

3 0 MAI 2016

Loi du 2 Mars 1982

ARRÊTE

- <u>ARTICLE 1</u>: Les limites de l'agglomération de Mont sous Vaudrey au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :
 - Route Départementale n° 274 Quest : face à la limite de la parcelle cadastrée ZC n° 27
 - © Route Départementale n° 274 Nord : en alignement de la façade Nord de la construction située sur la parcelle cadastrée ZA n° 105
 - © Route du Champ Blanc : à la limite Sud de la parcelle cadastrée ZB n° 39
 - O Chemin du Touillon : en amont du carrefour avec le Chemin des Laminoirs
- ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 5ème partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Champagne sur Loue sont abrogées.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champagne sur Loue
- ARTICLE 6: Conformément au code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune de Champagne sur Loue Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE REÇU LE 3 0 MAI 2016 Loi du 2 Mars 1982

Fait à Champagne sur Loue Le 8 avril 2016

Le Maire

Copie sera adressée à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour